



## AVIS PUBLIC

**Règlement #593 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, plus particulièrement l'article 10.3 Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence.**

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

Deuxième projet de Règlement #593 modifiant le Règlement de zonage #337.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. Préalablement à l'assemblée publique de consultation tenue le 23 février 2026, le Conseil municipal a adopté à la séance ordinaire du 3 mars 2026, le deuxième projet de Règlement #593 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, plus particulièrement l'article 10.3 *Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence*.
2. Les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire concernant ce projet de règlement sont invitées à présenter une demande à cet effet au plus tard le 16 mars 2026 à 16 h 30.

### En résumé :

Le règlement vise à apporter une modification au règlement existant afin d'adapter les dispositions de l'article 10.3 « Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence ». Cette modification vise à augmenter les ratios de la superficie et de la largeur d'implantation d'un garage attaché ou intégré à une habitation de 50 % à 75 % par rapport à la superficie et la largeur de la résidence.

**L'ensemble des zones du territoire est visé par le présent règlement.**

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à l'Hôtel de Ville de Saint-Boniface, au 155 rue Langevin entre 8 h à 12 h et 13 h à 16 h 45, du lundi au jeudi.

### 3. Demande d'approbation référendaire :

Le Règlement #593 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que ce règlement soit soumis à l'approbation référendaire des personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*.

# Article	Dispositions
2.	<p>Les dispositions susceptibles d'une approbation référendaire incluses à l'article 2 du 2<sup>e</sup> projet du règlement 593 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Au point 10.3.1 <i>Garage annexé à une résidence unifamiliale</i> :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Au point A, sur les conditions d'implantation d'un garage annexé, plus particulièrement les sous-points suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 1) et 2) fixant les dimensions et les volumes des bâtiments accessoires ou complémentaires (garage annexé) par rapport au bâtiment principal (la résidence), soit 75 % de la superficie d'implantation au sol de la résidence et 75 % de la largeur de la partie habitable de la résidence ;</li></ul></li><li>○ Au point B, sur les conditions de concept ou de construction ou de modification, plus particulièrement les sous-points suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 2) et 3) fixant les dimensions et les volumes des bâtiments accessoires ou complémentaires (garage annexé) par rapport au bâtiment principal (la résidence), soit la hauteur maximale (point 2) d'une porte de garage à 3 mètres pour le mur donnant sur une rue pour un garage annexé et la largeur minimale (point 3) d'une porte de garage est de 2.4 mètres ;</li><li>▪ 4) fixant l'espace libre entre une construction et les limites de terrain, soit le mur avant du garage annexé peut s'avancer d'un maximum de 3 mètres du mur avant du bâtiment principal (la résidence). Le mur avancé du garage annexé doit respecter la marge de recul avant du bâtiment principal indiquée aux grilles des spécifications.</li></ul></li></ul></li><li>• Au point 10.3.2 <i>Garage intégré à une résidence unifamiliale</i> :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Au point A, sur les conditions d'implantation d'un garage intégré, plus particulièrement les sous-points suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 1) et 2) fixant les dimensions et les volumes des bâtiments accessoires ou complémentaires (garage intégré) par rapport au bâtiment principal (la résidence), soit 75 % de la superficie d'implantation au sol de la résidence et 75 % de la largeur de la partie habitable de la résidence ;</li></ul></li></ul></li></ul>





	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Au point B, sur les conditions de concept ou de construction ou de modification, plus particulièrement les sous-points suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 2) et 3) fixant les dimensions et les volumes des bâtiments accessoires ou complémentaires (garage intégré) par rapport au bâtiment principal (la résidence), soit la hauteur maximale (point 2) d'une porte de garage à 3 mètres pour le mur donnant sur une rue pour un garage annexé et la largeur minimale (point 3) d'une porte de garage est de 2.4 mètres;</li><li>▪ 4) fixant l'espace libre entre une construction et les limites de terrain, soit le mur avant du garage intégré peut s'avancer d'un maximum de 3 mètres du mur avant du bâtiment principal (la résidence). Le mur avancé du garage intégré doit respecter la marge de recul avant du bâtiment principal indiquée aux grilles des spécifications.</li></ul></li></ul>
3.	<p>Les dispositions susceptibles d'une approbation référendaire incluses à l'article 3 du 2<sup>e</sup> projet du règlement 593 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Au point 10.12 <i>Appentis</i> :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Aux points B, C, D, E, F, G et H, sur les conditions à respecter pour un appentis selon les différents usages ou bâtiments, plus particulièrement le dernier paragraphe de chacun des points fixant les dimensions et les volumes des bâtiments accessoires ou accessoires, soit la hauteur au point le plus bas du toit en pente est de 1.8 mètre à partir du niveau moyen du sol, pour un appentis.</li></ul></li></ul>

4. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la **disposition (une disposition par formulaire)** qui en fait l'objet et la **zone** d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- Être reçue au bureau de la Municipalité, au 155 rue Langevin, **au plus tard le 16 mars 2026 à 16 h 30** ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire est disponible à la réception de la Municipalité, ainsi que sur le site Internet.

5. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 3 mars 2026 ;

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaire dans une zone d'où peut provenir la demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition supplémentaire du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit être désignée parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 3 mars 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. Toutes les dispositions du projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Une copie du projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à l'Hôtel de Ville de Saint-Boniface, au 155 rue Langevin, entre 8 h à 12 h et 13 h à 16 h 45, du lundi au jeudi. Le règlement peut également être consulté sur le site Internet de la Municipalité dans l'onglet **Services aux citoyens/Règlements d'urbanisme/Projets de règlement**.

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

Donné à Saint-Boniface  
ce 4<sup>e</sup> jour du mois de mars 2026.

Julie Désaulniers  
Directrice générale & Greffière-trésorière

